

Paludisme, y compris proposition d'instaurer une Journée mondiale du paludisme

La Soixantième Assemblée mondiale de la Santé,

Ayant examiné le rapport sur le paludisme, y compris la proposition d'instaurer une Journée du paludisme ;¹

Préoccupée par le fait que le paludisme continue de causer chaque année plus d'un million de décès évitables ;

Notant que d'importantes ressources ont été fournies par le Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme, la Stratégie mondiale et le Programme d'accélération de la lutte contre le paludisme de la Banque mondiale, la Fondation Bill et Melinda Gates, l'Initiative du Président des Etats-Unis d'Amérique contre le paludisme et par d'autres donateurs ;

Se félicitant de la contribution apportée à la mobilisation de ressources pour le développement par les initiatives de financement innovant volontaires prises par des groupes d'Etats Membres, et prenant note à cet égard des activités de la Facilité internationale d'achat de médicaments (UNITAID) ;

Rappelant que la lutte contre le VIH/sida, le paludisme et d'autres maladies fait partie des objectifs de développement liés à la santé convenus sur le plan international, y compris ceux énoncés dans la Déclaration du Millénaire ;

Consciente qu'il faut diminuer la charge mondiale du paludisme afin d'atteindre l'objectif du Millénaire pour le développement qui consiste à réduire de deux tiers d'ici 2015 la mortalité chez les enfants de moins de cinq ans, et de contribuer à atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement visant l'amélioration de la santé maternelle et la réduction de l'extrême pauvreté ;

1. INVITE INSTAMMENT les Etats Membres :

1) à appliquer, dans leur contexte spécifique, les politiques, stratégies et instruments s'appuyant sur des données factuelles recommandés par l'OMS et des systèmes de suivi et

¹ Document A60/12.

d'évaluation fondés sur les résultats afin de renforcer la couverture par les principales interventions préventives dans les populations à risque et des interventions curatives pour les patients atteints de paludisme, et à apprécier l'exécution des programmes et la couverture et l'effet des interventions de manière efficace et en temps utile, en particulier en utilisant la base de données de l'OMS sur les profils de pays ;

2) à affecter des ressources nationales et internationales, humaines et financières, à l'assistance technique afin que les stratégies les mieux adaptées à la situation et à l'épidémiologie locales soient effectivement mises en oeuvre et que les populations cibles soient atteintes ;

3) à cesser progressivement, dans les secteurs public et privé, l'administration de monothérapies à l'artémisinine par voie orale, à promouvoir l'utilisation d'associations médicamenteuses comportant de l'artémisinine, et à appliquer des politiques interdisant la production, la commercialisation, la distribution et l'utilisation d'antipaludiques contrefaits ;

4) à élargir l'accès à des associations médicamenteuses antipaludiques sûres, efficaces et d'un coût abordable, à un traitement préventif intermittent dans le cas des femmes enceintes – avec des précautions particulières pour les femmes enceintes infectées par le VIH qui reçoivent une chimiothérapie au co-trimoxazole –, à des moustiquaires imprégnées d'insecticide – notamment par la distribution gratuite de moustiquaires le cas échéant – et aux pulvérisations à effet rémanent à l'intérieur des habitations pour la lutte antipaludique avec des insecticides adaptés et sûrs, compte tenu des réglementations, normes et directives internationales pertinentes ;

5) à prévoir le cas échéant dans leur législation la pleine utilisation des flexibilités ménagées dans l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce pour faciliter l'accès aux produits pharmaceutiques ;¹

6) à utiliser tous les moyens administratifs et législatifs nécessaires, y compris, le cas échéant, les dispositions contenues dans les accords internationaux, dont l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, pour promouvoir l'accès aux techniques de prévention du paludisme ;

7) à chercher à réduire ou interrompre la transmission du paludisme autant que possible par une gestion intégrée des vecteurs, à favoriser une amélioration des conditions locales et environnementales et des cadres sains, et à faciliter l'accès aux services de santé de base, aux antipaludiques, aux produits de diagnostic et aux technologies préventives pour réduire la charge de morbidité palustre ;

8) à mettre en oeuvre des approches intégrées de prévention et de lutte antipaludique par la collaboration multisectorielle et la participation responsable de la communauté ;

¹ Le Conseil général de l'OMC, dans sa décision du 30 août 2003 sur la mise en oeuvre du paragraphe 6 de la Déclaration de Doha sur l'Accord sur les ADPIC et la santé publique, a décidé que l'expression « produit pharmaceutique » s'entend de tout produit breveté, ou produit fabriqué au moyen d'un procédé breveté, du secteur pharmaceutique nécessaire pour remédier aux problèmes de santé publique tels qu'ils sont reconnus au paragraphe 1 de la Déclaration. Il est entendu qu'elle inclurait les principes actifs nécessaires à la fabrication du produit et les kits de diagnostic nécessaires à son utilisation.

2. PRIE les organisations internationales et les organismes de financement :

- 1) de fournir un appui pour que les pays en développement puissent se doter des moyens d'étendre l'utilisation de produits de diagnostic fiables, d'associations médicamenteuses comportant de l'artémisinine adaptées à la situation locale en matière de pharmacorésistance ; l'application de la lutte intégrée contre les vecteurs, y compris l'utilisation de moustiquaires à imprégnation durable et des mesures larvicides ; la pulvérisation à l'intérieur des habitations d'insecticides sûrs et appropriés à effet rémanent, comme recommandé par l'OMS et conformément aux dispositions de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants ;¹ et le recours à des systèmes de surveillance et d'évaluation, y compris la base de données de pays mise au point par l'OMS ;
- 2) d'accroître les ressources pour la lutte antipaludique afin que les organismes compétents puissent continuer à fournir un appui aux pays, et d'affecter des moyens supplémentaires à l'assistance technique pour que les ressources financières puissent être absorbées et utilisées de manière efficace dans les pays ;
- 3) de fournir un appui pour l'élimination du paludisme dans les zones où elle est faisable de manière durable ;
- 4) d'ajuster leurs politiques afin de cesser progressivement de financer la fourniture et la distribution de monothérapies orales comportant de l'artémisinine et d'adhérer à des campagnes visant à interdire la production, la commercialisation, la distribution et l'utilisation d'antipaludiques contrefaits ;

3. PRIE le Directeur général :

- 1) de prendre les mesures voulues pour identifier les lacunes dans les connaissances en matière de lutte antipaludique et d'élimination du paludisme ; de fournir un appui à la mise au point de nouveaux instruments de diagnostic, de traitement, de prévention et de lutte et de stratégies ; d'estimer avec plus de précision la charge de morbidité mondiale et les tendances dans ce domaine ; de mettre au point de nouveaux outils et méthodes d'évaluation des effets et de la rentabilité des interventions ; de renforcer les activités de recherche antipaludique en cours à l'OMS, y compris celles du Programme spécial UNICEF/PNUD/Banque mondiale/OMS de recherche et de formation concernant les maladies tropicales ; de fournir une assistance technique aux pays pour leur permettre de mener des activités de recherche opérationnelle et pratique ; et de mobiliser des ressources et d'accroître le soutien en faveur de la recherche pour mettre au point de nouveaux outils et de nouvelles stratégies de lutte antipaludique et de prévention du paludisme ;
- 2) de renforcer et de rationaliser les ressources humaines affectées à la lutte antipaludique en déployant le personnel au niveau des pays et en améliorant ainsi la capacité des bureaux de l'OMS dans les pays à fournir des orientations techniques aux programmes de santé nationaux ;

¹ La Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants (annexe B, deuxième partie, paragraphes 1-5) autorise l'utilisation temporaire du DDT pour la lutte contre les vecteurs du paludisme tout en maintenant l'objectif de réduire et, à terme, d'éliminer l'utilisation du DDT, et demande que soient mises au point des solutions de remplacement.

- 3) de fournir un appui à la coordination des efforts des partenaires pour la lutte antipaludique dans les camps de réfugiés et dans les situations d'urgence complexes ;
- 4) d'améliorer la coordination entre les différents partenaires de la lutte antipaludique ;
- 5) de prêter un appui pour la gestion sûre de l'utilisation du DDT pour la lutte antivectorielle conformément à la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants¹ et d'échanger des données sur cette utilisation avec les Etats Membres ;
- 6) de faire rapport à l'Assemblée de la Santé tous les deux ans, par l'intermédiaire du Conseil exécutif, sur les progrès accomplis dans l'application de la présente résolution ;

4. DECIDE que :

- 1) la Journée mondiale du paludisme sera célébrée chaque année le 25 avril ou un autre jour ou d'autres jours selon ce que pourront décider les divers Etats Membres, pour faire connaître et comprendre le paludisme, qui est un fléau mondial évitable et une maladie guérissable ;
- 2) la Journée mondiale du paludisme sera le point culminant d'années de mise en oeuvre intensifiée des stratégies nationales de lutte antipaludique, notamment des activités communautaires de prévention et de traitement du paludisme dans les zones d'endémie, et l'occasion d'informer le grand public des obstacles rencontrés et des progrès accomplis dans la lutte contre le paludisme.

Onzième séance plénière, 23 mai 2007
A60/VR/11

= = =

¹ La Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants (annexe B, deuxième partie, paragraphes 1-5) autorise l'utilisation temporaire du DDT pour la lutte contre les vecteurs du paludisme tout en maintenant l'objectif de réduire et, à terme, d'éliminer l'utilisation du DDT, et demande que soient mises au point des solutions de remplacement.